

- b) une personne ne doit être considérée assujettie à la législation coréenne pendant une période quelconque de présence ou de résidence au Canada que si elle verse les cotisations obligatoires aux termes de ladite législation pendant ladite période en raison d'emploi ou d'un travail autonome.

TITRE III

DISPOSITIONS RELATIVES AUX PRESTATIONS

CHAPITRE PREMIER

PRESTATIONS AUX TERMES DE LA LÉGISLATION CORÉENNE

ARTICLE 7

Totalisation et prestations

1. Si une personne n'a pas droit aux prestations de pension de vieillesse, de survivant ou d'invalidité aux termes de la législation coréenne en fonction exclusivement des périodes de couverture créditées aux termes de la législation coréenne, l'agence coréenne doit tenir compte des périodes de couverture créditées aux termes du *Régime de pensions du Canada*, dans la mesure où elles ne coïncident pas, aux fins de déterminer l'admissibilité de ladite personne aux prestations aux termes de la législation coréenne. La phrase précédente ne s'applique pas aux fins de déterminer l'admissibilité aux prestations de pension de vieillesse, de survivant ou d'invalidité d'une personne si elle n'a pas acquis au moins douze mois de période de couverture aux termes de la législation coréenne.
2. Pour obtenir une pension d'invalidité ou une pension de survivant, l'obligation, prévue par la législation coréenne, qu'une personne, soit couverte lors de l'événement, est considérée remplie si ladite personne est couverte par une prestation aux termes du *Régime de pensions du Canada* pendant la période durant laquelle l'événement survient aux termes de la législation coréenne.
3. Aux fins de déterminer l'admissibilité à une prestation aux termes du présent article, l'agence coréenne doit créditer une période de couverture de douze mois pour toute année de cotisations au *Régime de pensions du Canada* certifiée admissible par l'agence du Canada.
4. Si les périodes de couverture aux termes du *Régime de pensions du Canada* sont considérées aux fins de déterminer l'admissibilité à une prestation aux termes de la législation coréenne conformément au présent article, la prestation payable versée est établie comme suit :